

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 230.100 du 4 février 2015

G./A.212.461/VI-20.196

En cause : **la société anonyme GROUP CLEANING & SERVICES,**

ayant élu domicile
rue Godefroid Kurth, n° 19,
1140 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER et
François VISEUR, avocats,
boulevard Louis Schmidt, n° 29,
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme CLEAN EXPRESS POTY,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOUDRY, avocat,
rue Henri Blès, n° 61,
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 mai 2014, la société anonyme GROUP CLEANING & SERVICES demande l'annulation de la décision du 25 avril 2014 par laquelle la partie adverse écarte son offre, jugée irrégulière, du marché relatif à l'entretien sanitaire et au nettoyage des vitres et châssis des locaux du bâtiment sis 2, Place Joséphine-Charlotte à Jambes (n° T2.06.03-14A13ES/2014-05).

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.638 du 4 juin 2014 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme CLEAN EXPRESS POTY et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 24 octobre 2014 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 30 octobre 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre février deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.